

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10718

Numéro SIREN : 878 861 558

Nom ou dénomination : LUDIS ILM

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 72652

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/72652

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : LUDIS ILM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 861 558

N° gestion : 2019 B 10718



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Raison sociale : LUDIS ILM**

Capital de la société : 5.000 €.....

Siège social : 18 rue Guynemer 92380 GARCHES

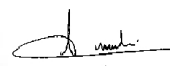
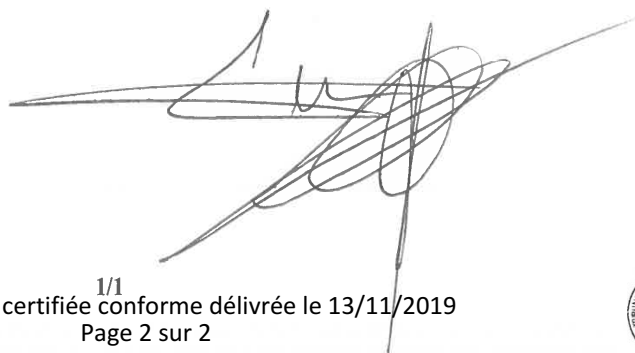
| N° | NOM, PRENOMS, DOMICILE DES<br>SOUSCRIPTEURS                   | NOMBRE<br>D' ACTIONS<br>SOUSCRITES | MONTANT<br>NOMINAL | MONTANT<br>DES<br>VERSEMENTS<br>EFFECTUES |
|----|---------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------|
| 1  | KAM HOLDING<br>6, rue Paul Hervieu 75015 PARIS                | 250                                | 10                 | 2.500,00                                  |
| 2  | AF HOLDING<br>2, rue du Faubourg Saint Antoine<br>75012 Paris | 250                                | 10                 | 2.500,00                                  |

Nombre d'actions souscrites : 500.....

Montant nominal des actions souscrites : 10€.....

Montant des versements effectués : 5 000€.....

le 26/10/2019.



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/72652

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : LUDIS ILM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 861 558

N° gestion : 2019 B 10718





# Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS BASTILLE

4 R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE 75012 PARIS

☎ 01 53 35 43 66 FAX 01 49 28 56 65 ✉ 10231@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BASTILLE, 4 R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE 75012 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

AIT-MEHDI KARIM, représentant de la société LUDIS ILM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE GUYNEMER 92380 GARCHES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| KAM HOLDING            | 250              | 2 500 €      |
| AF HOLDING             | 250              | 2 500 €      |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10231 00020376502 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 octobre 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

*lu et approuvé*

JJ JOUBERT  
Conseiller professionnels  
jeanjacques.joubert@cic.fr

Jean Jacques JOUBERT  
Chargé d'Affaire Professionnels  
CIC



*[Handwritten signature]*

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/72652

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : LUDIS ILM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 861 558

N° gestion : 2019 B 10718



**LUDIS ILM**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 5.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 18 RUE GUYNEMER 92380 GARCHES**

---

## **STATUTS**

---

Kny



*[Signature]*

#### LES SOUSSIGNES :

La société AF HOLDING, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 2, rue du faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 722 462, représentée par Monsieur Aymeric FOULON en sa qualité de Président.

La société KAM HOLDING, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 6 rue Paul Hervieu 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 854 003 548, représentée par Monsieur Karim HAIT MEHDI en sa qualité de Président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer :

### TITRE I

#### FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée formée par les propriétaires des actions et régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

##### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« LUDIS ILM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

##### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la création, la gestion, le développement de clubs et salles de sports.
- Le conseil en création, gestion et développement de société ou club dans le secteur du sport et des loisirs.



- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte à toute entreprise pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus, par voie de création nouvelle, de prise de participation ou de fusion ;
- l'achat, la vente, la location et toute activité de commercialisation d'articles, de fournitures, d'accessoires se rapportant à la pratique du sport ou de toute activité sportive ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 rue Guynemer 92380 GARCHES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ARTICLE 6 - APPORTS -

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq-cents (500) actions de cent euros (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports, comme suit :

La société AF HOLDING apporte deux mille cinq cents euros (2.500 €) donnant droit à deux cent cinquante (250) actions représentant 50 % du capital.

La société KAM HOLDING apporte deux mille cinq cents euros (2.500 €) donnant droit à deux cent cinquante (250) actions représentant 50 % du capital.

Soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq cents (500) actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque CIC Paris Bastille en date du 26 octobre 2019.

Le retrait de cette somme sera effectué sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq-cents (500) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur montant, numérotées de 1 à 500.

*MM*



*[Signature]*

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis des actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Agrément

- a. Sont libres les cessions d'actions entre actionnaires où à une personne directement contrôlée par un associé, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- b. Toutes autres cessions d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour être définitives, être autorisées à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale.



L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, adresse du siège social, numéro RCS et la nationalité du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité prévues au présent Article et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- c. Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) est/sont agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation de pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Assemblée.
- d. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- e. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

- f. Sanctions :

- f.1 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.
- f.2 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans le délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.



## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## TITRE III

### DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

## ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.



#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, peut nommer un autre dirigeant, personnes physique ou morale auquel peut être conféré le titre de Directeur Général

Par exception, un premier Directeur Général est nommé aux termes des présents statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts dans les conditions de l'article L.225-55 alinéa 1 du Code de Commerce.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf si elle a été décidée sans justes motifs.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut en outre bénéficier des délégations du Président ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve."

#### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général, est déterminée librement par l'Assemblée Générale des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail avec la société, le cas échéant.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, celles de Directeur Général peuvent être gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des actionnaires de la SAS.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et Directeur Général.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS**

Au choix du Président, les décisions d'actionnaires sont prises en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone), ou par correspondance. Les décisions relevant, aux termes des présents statuts, de la compétence des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, pourront donc être prises par correspondance, à l'exception des décisions relevant de l'Assemblée Générale Annuelle.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

#### **ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par email, ou plus généralement par tout moyen, dès lors que la preuve de l'envoi peut être rapportée.

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires ne pourrait, pour quelque raison que ce soit, assister à une Assemblée Générale régulièrement convoquée, il pourra demander, au moins deux (2) jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale, que celle-ci soit reportée à quinze (15) jours. Le Président devra alors prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et, le cas échéant, avertir les autres actionnaires de ce report. Un associé ne pourra exercer ce droit de report qu'une seule fois à chaque convocation de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### **ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Chaque associé peut se faire assister lors des Assemblées Générales par un Conseil de son choix, à condition d'en avoir averti préalablement la Société au moins trois (3) jours avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

#### ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 75 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
3. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
4. Toutefois, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## TITRE V

### ASSOCIE UNIQUE

#### ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions collectives des actionnaires prévues au Titre IV sont dévolues à l'associé unique qui prendra toutes les décisions sans autres formalités.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même ou son mandataire dûment agréé et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

#### ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Sous réserve des seuils fixés par le Code de Commerce, Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires, s'il en a été nommé.

L'Assemblée Générale approuve les comptes après, le cas échéant, rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formabilités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme conformément à la décision prise par les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été nommé, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



#### ARTICLE 36 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

### TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Karim AIT MEHDI**, né le 16 février 1970 à Flers (61) demeurant 6 rue Paul Hervieu 75015 Paris, de nationalité française.

Monsieur Karim AIT MEHDI, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président

Il ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions ; seuls les frais engagés dans le cadre cet exercice pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### ARTICLE 37 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Aymeric FOULON**, né le 17 février 1972 à Neuilly sur Seine demeurant au 18 Rue Guynemer à Garches 92380, de nationalité française

Monsieur Aymeric FOULON, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général

Il ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions ; seuls les frais engagés dans le cadre cet exercice pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### ARTICLE 38 - REPRISE DES ACTES DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements pour la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### ARTICLE 39 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 26 octobre 2019

*En six (6) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, et un pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.*

**AF HOLDING**

Représentée par Aymeric FOULON



**KAM HOLDING**

Représentée par Karim AIT MEHDI



## ANNEXE

### Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- 1) Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Paris Bastille pour dépôt des fonds constituant le capital social en date du 26 octobre 2019
- 2) Règlement du droit d'entrée au réseau de franchise Gigafit pour un montant de 19.500 euros HT.
- 3) Mission de conseil et de négociation du bail commercial avec Maître Frédéric Pineau, 8 rue Scheffer 75116 Paris
- 4) Mission d'architecte avec le cabinet A189, 5 rue de Verneuil 75007 Paris
- 5) Mandat de recherche de locaux avec la société Advenis, 12 rue Médéric, 75017 Paris